



## MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 374-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 316-08 INTITULÉ LOTISSEMENT, AFIN D'INTÉGRER DES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.

#### DATES

**Avis de motion:  
11/11/2013**

**Adoption du  
premier projet:  
11/11/2013**

**Assemblée de  
Consultation:  
02/12/2013**

**Adoption du  
second projet  
02/12/2013**

**Appel aux  
personnes  
habiles à voter:  
05/12/2013**

**Approbation par  
les personnes  
habiles à voter:  
16/12/2013**

**Adoption du  
règlement:  
13/01/2014**

**Certificat de  
conformité de la  
MRC:  
18/02/2014**

**Entrée en  
vigueur:  
27/02/2014**

Considérant la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro 372362;

Considérant que le morcellement est permis dans tous les îlots déstructurés de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR: Roger Santerre  
APPUYÉ PAR : Daniel Tétreault  
ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal décrète ce qui suit:

#### **PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1 Le présent règlement s'intitule règlement numéro 374-13, modifiant le règlement numéro 316-08 intitulé LOTISSEMENT, afin d'intégrer des normes de lotissement pour les îlots déstructurés.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

3 Le préambule fait partie intégrante du règlement.

#### **PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

4 L'article 44.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 44;

#### **« 44.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS**

*À l'intérieur des îlots déstructurés identifiés au plan de zonage, les normes minimales de lotissement suivantes s'appliquent;*

<i>Identification des zones d'îlots déstructurés</i>	<i>Superficie minimale</i>
<i>NDS-02, NDS-03, SIG-01, SIG-02-A</i>	<i>3000 m<sup>2</sup></i>
<i>NDS-01</i>	<i>5000 m<sup>2</sup></i>



## MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

*Nonobstant ce qui précède, le lotissement minimal autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés pourra être réduit lorsqu'il y a présence d'un service d'aqueduc et/ou d'égout, et ce, en conformité avec la réglementation applicable.*

*En plus des exigences du présent article, les dispositions minimales applicables aux dimensions des terrains doivent respecter la réglementation en ce qui concerne la dimension des lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à moins de 300 mètres d'un lac. »*

- 5 L'article 44.2 suivant est ajouté à la suite de l'article 44.1;

**« 44.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU MORCELLEMENT DANS LES ZONES NDS-01, NDS-02, NDS-03, SIG-01 ET SIG-02-A**

*Dans les zones NDS-01, NDS-02, NDS-03, SIG-01 et SIG-02-A identifiées au plan de zonage du règlement #315-08, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles.*

*Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin, d'une largeur d'au moins 15 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. »*

### **PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES**

- 6 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement.
- 7 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

La mairesse, Ginette Simard Gendreau

---

La directrice générale, secrétaire-trésorière et greffière, Béatrice Travers